



COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Règlement Intérieur

Sommaire

Commission Consultative Paritaire

Table des matières

Préambule..... 4

I – Composition 4

 Article 1 : Membres..... 4

II – Mandat 5

 Article 2 : Durée des mandats 5

 Article 3 : Vacance de sièges 5

III – Droits et obligations des membres..... 6

 Article 4 : Devoir de discrétion des membres 6

 Article 5 : Droit à l’information 6

 Article 6 : Autorisation spéciale d’absence 6

 Article 7 : Frais de déplacement et de séjour / Indemnités 7

IV – Compétences..... 7

 Article 8 : Ressort territorial 7

 Article 9 : Agents concernés..... 7

 Article 10 : Avis préalables obligatoires 7

V – Présidence..... 8

 Article 11 : Président..... 8

 Article 12 : Déroulement..... 8

VI – Secrétariat..... 9

 Article 13 : Secrétariat..... 9

 Article 14 : Assistance..... 9

VII – Périodicité des séances 9

 Article 15 : 9

VIII – Convocations 10

 Article 16 : Convocations..... 10

 Article 17 : Suppléance..... 11

 Article 18 : Experts 11

IX – Ordre du jour et saisine 12

 Article 19 : Ordre du jour..... 12

 Article 20 : Pièces complémentaires 12

 Article 21 : Saisines..... 12

X – Quorum..... 12

| | |
|---|-----------|
| Article 22 : Règle..... | 12 |
| XI - Déroulement de la séance | 13 |
| Article 23 : Publicité..... | 13 |
| Article 24 : Examen..... | 13 |
| XII – Avis et vote | 13 |
| Article 25 : Règle de majorité | 13 |
| Article 26 : Vote | 13 |
| Article 27 : Avis..... | 14 |
| Article 28 : Notification | 14 |
| XII – Procès-verbal | 14 |
| Article 29 : Etablissement..... | 14 |
| XIII – Fonctionnement de la CCP en formation disciplinaire | 15 |
| Article 30 : Obligation..... | 15 |
| Article 31 : Présidence..... | 15 |
| Article 32 : Composition..... | 15 |
| Article 33 : Convocation des membres | 15 |
| Article 34 : Convocation des parties..... | 15 |
| Article 35 : Parité | 15 |
| Article 36 : Report et enquête..... | 16 |
| Article 37 : Délibération et avis du Conseil | 16 |
| Article 38 : Saisine et délai de réunion..... | 16 |
| Article 39 : Frais divers | 17 |
| Article 40 : Décisions des autorités territoriales | 17 |
| XV – Modification du règlement..... | 17 |
| Index des références légales et réglementaires..... | 17 |

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de la Commission Consultative Paritaire (CCP), compétente pour les agents contractuels, placée auprès du Centre de Gestion de la Vendée pour les collectivités et établissements publics en relevant.

Art 20
Décret n°
2016-1858

La CCP connaît des décisions individuelles prises à l'égard des agents contractuels de droit public, concernant leur situation professionnelle, soit à la demande de l'administration, soit à la demande de l'agent.

I – Composition

Article 1 : Membres

La CCP comprend en nombre égal des représentants des collectivités et établissements publics affiliés au Centre de Gestion et des représentants du personnel :

Art 4
Décret n°
2016-1858

- **les représentants des collectivités et établissements publics** sont désignés par délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion;
- **les représentants du personnel** sont élus, conformément aux dispositions du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 et du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016.

Art 4
Décret
n°89-229

Le nombre de représentant titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de la Commission Consultative Paritaire. Après recensement des effectifs au 1^{er} janvier 2022 pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion de la Vendée et conformément à la délibération n°20220405-09 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date 08/04/2022, le nombre de représentants titulaires de chaque collège au sein de la Commission Consultative Paritaire a été fixé comme suit :

Art 4
Décret n°
2016-1858

| Collège des représentants des collectivités et établissements publics | Collège des représentants du personnel |
|---|--|
| - 8 représentants titulaires | - 8 représentants titulaires |
| - 8 représentants suppléants | - 8 représentants suppléants |

II – Mandat

Art 2
Décret n°
2016-1858

Article 2 : Durée des mandats

➤ Concernant les représentants des collectivités :

Les représentants des collectivités et établissements cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin ou lorsqu'ils cessent leurs fonctions au sein de leur collectivité, quel qu'en soit le motif.

Art 3 et 5
Décret
n°89-229

Il peut être procédé à tout moment et pour la suite du mandat à accomplir, au remplacement des représentants des collectivités et établissements, notamment en cas de démission de l'instance ou de fin de la fonction élective du représentant.

➤ Concernant le collège des représentants du personnel :

La durée du mandat est de quatre ans à compter de la date des élections professionnelles.

Art 2, 5 et 10
Décret n°
2016-1858

Le mandat cesse également avant son terme dans les cas suivants :

- Démission,
- Non renouvellement de contrat,
- Licenciement,
- Mise en congé de grave maladie,
- Cessation de fonction dans le ressort territorial de la CCP,
- Sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'au moins seize jours non amnistiée ou non relevée,
- Incapacité prévue par les articles L5 à L6 du Code électoral

Art 3
Décret n°
89-229

Article 3 : Vacance de sièges

En cas de remplacement en cours de mandat d'un membre titulaire ou suppléant de la C.C.P, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général pour les représentants du personnel ;
- jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

Art 5
Décret n°
89-229

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements publics, un nouveau représentant est désigné par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion pour la durée du mandat en cours.

Art 5
Décret n°
2016-1858

En cas de vacance du siège d'un représentant du personnel :

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la commission consultative paritaire, éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort.

Art 17
Décret n°
2016-1858

Le jour, l'heure et le lieu de tirage au sort sont annoncés au moins huit jours à l'avance par affichage dans les locaux administratifs. Tout électeur à la commission consultative paritaire peut y assister. Le tirage au sort est réalisé par l'autorité territoriale ou son représentant.

III – Droits et obligations des membres

Art 35
Décret n°89-
229

Article 4 : Devoir de discrétion des membres

Les membres de la commission consultative paritaire sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures de la CCP, sauf à l'agent concerné, des éléments relatifs au contenu des dossiers.

Article 5 : Droit à l'information

Les membres de la commission consultative paritaire doivent recevoir une information relative aux dossiers soumis à leur avis, leur permettant une vue éclairée des dossiers. Toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions doivent leur être communiqués.

Art 35
Décret n°89-
229

Article 6 : Autorisation spéciale d'absence

Les représentants du personnel titulaires, appelés à siéger, bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence de droit pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant également compte des délais de route, de la durée de la préparation des réunions (durée équivalente à celle de la séance) et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux.

Art 18
Décret n°85-
397

A titre indicatif, chaque représentant informe son employeur des dates, heure et lieu des réunions, par l'envoi/remise de la copie de sa convocation. L'employeur territorial est tenu d'accorder à l'agent toute facilité pour participer à la réunion et à sa préparation.

Art 37
Décret n°89-
229
Décret
n°2001-654

Article 7 : Frais de déplacement et de séjour / Indemnités

Les représentants du personnel siégeant avec voix délibérative sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales et rappelées dans la délibération du Centre de gestion n° DEL-20221129-29.

Art 3 et 9
Décret
n°2006-781

La base de remboursement est celle correspondant au nombre de kilomètres estimé par Via Michelin (itinéraire conseillé Michelin) entre la résidence administrative (ou la résidence familiale si plus proche) et le lieu de la mission...

Les membres de la CCP ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les représentants suppléants siégeant sans voix délibérative ne sont pas indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour.

IV – Compétences

Article 8 : Ressort territorial

La CCP du Centre de Gestion de la Vendée est compétente à l'égard de toutes les demandes des collectivités affiliées à titre obligatoire.

Article 9 : Agents concernés

La CCP est compétente envers les agents contractuels de droit public suivants :

- Les agents recrutés sur la base de l'article L. 332-23 du CGFP
- Les agents recrutés directement dans certains emplois fonctionnels, sauf en matière de licenciement,
- Les collaborateurs de cabinet et collaborateurs de groupes d'élus, sauf en matière de licenciement,
- Les travailleurs handicapés, à l'exception des décisions prises à l'issue du contrat pour lesquelles la CAP est compétente
- Les agents employés par une personne morale de droit public dont l'activité est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif
- Les anciens salariés de droit privé recrutés en qualité d'agent contractuel de droit public à l'occasion de la reprise, dans le cadre d'un service public administratif, de l'activité d'une entité économique
- Les agents recrutés dans le cadre du PACTE
- Les assistants familiaux et les assistants maternels

Art 1
Décret n°
2016-1858

Art 20
Décret n°
2016-1858

Art 8
Décret n°
96-1087

Article 10 : Avis préalables obligatoires

La CCP est obligatoirement saisie pour avis préalablement à toute décision relative à l'un des domaines énoncés ci-dessous.

Art 20
Décret n°
2016-1858

- Saisine de la CCP par les collectivités ou établissement publics pour avis, sur les décisions individuelles relatives :
 - aux licenciements (sauf pour les cas de licenciement pendant la période d'essai, pour les licenciements d'agents contractuels recrutés sur un emploi de direction ou en qualité de collaborateur de cabinet),
 - au non renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical,
 - aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions d'une durée de 1 à 3 jours (CCP réunie en conseil de discipline),
 - aux licenciements pour inaptitude physique définitive,
 - aux licenciements faisant suite à une disparition ou transformation du besoin, à la suppression ou transformation de l'emploi, au refus d'une modification d'un élément substantiel du contrat.
- Saisine de la CCP par les collectivités ou établissement publics pour information :
 - des motifs qui empêchent le reclassement des agents contractuels recrutés sur un emploi permanent conformément à l'article L. 332-23 du CGFP dans les cas de licenciement pour inaptitude physique définitive ou de licenciements faisant suite à une disparition ou transformation du besoin, à la suppression ou transformation de l'emploi, au refus d'une modification d'un élément substantiel du contrat,
 - des décisions de rejet des demandes de congé pour formation syndicale.
- Saisine de la CCP à la demande de l'agent concerné, sur :
 - une demande de révision du compte rendu de l'entretien professionnel,
 - le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par l'agent pour l'exercice d'activités éligibles au télétravail fixées par la délibération de l'organe délibérant,
 - l'interruption du télétravail à l'initiative de la collectivité territoriale ou de l'établissement,
 - les décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel,
 - sur la deuxième décision refusant une action de formation professionnelle.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer selon la réglementation et la jurisprudence. Les nouveaux domaines seront applicables de plein droit, sans modification du présent règlement.

V – Présidence

Art 21
Décret n°
2016-1858

Article 11 : Président

Le Président du Centre de Gestion préside la CCP départementale. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un autre élu, membre de l'instance.

Art 25-1 et 27
Décret n°89-
229

Article 12 : Déroulement

Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre. Il décide de la suspension de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

Il est aussi chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les débats de la commission ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur.

VI – Secrétariat

Article 13 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par un représentant de l'autorité territoriale en son sein.

Art 21
Décret n°
2016-1858

Les fonctions de secrétaire adjoint sont effectuées par un représentant du personnel désigné à cette fin.

Art 26
Décret n°89-
229

Ils sont désignés tous deux au début de chaque séance.

Les fonctions de secrétaire et secrétaire adjoint peuvent être remplies par un membre suppléant en l'absence du titulaire.

Article 14 : Assistance

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire aider par un ou plusieurs fonctionnaires ou agents du Centre de Gestion.

Les tâches d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs du Centre de Gestion.

VII – Périodicité des séances

Article 15 :

La commission tient au moins **deux réunions** par an :

- soit à l'initiative du Président ;
- soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel adressée au Président. La demande précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine.

Art 21
Décret n°
2016-1858

Art 27 et 30
Décret n°89-
229

Un calendrier des réunions sera établi par le Président communiqué à l'ensemble des membres ainsi qu'aux collectivités et établissements relevant de cette instance.

Si aucune saisine n'a été enregistrée pour la CCP, le Président se réserve le droit de ne pas convoquer l'instance. Dans ce cas, une information sera diffusée aux membres, une fois la date de clôture passée.

La CCP se réunit dans les locaux du siège du Centre de Gestion de la Vendée.

Art 27 bis
Décret n°89-
229

En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres représentants du personnel, le président de la commission peut décider qu'une réunion sera organisée par conférence audiovisuelle, sous réserve qu'il soit techniquement en mesure de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles posées en début de celle-ci, afin que :

1° N'assistent que les personnes habilitées à l'être. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats ;

3° Le cas échéant, lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission, le secret du vote soit garanti par tout moyen.

Lorsque la réunion est organisée par visioconférence, les membres de l'instance en sont informés lors de la convocation. Chaque membre reçoit un lien pour accéder à la réunion via l'outil défini. Les éventuels tiers peuvent être entendus lors de la séance selon les mêmes modalités.

Les règles de discrétion professionnelle et de secret professionnel s'appliquent aux membres des instances, y compris lorsqu'elles sont réunies à distance. De même, les règles de quorum de droit commun s'appliquent.

Les modalités d'organisation des séances en visioconférence sont définies en annexe au présent règlement.

VIII – Convocations

Art 21
Décret n°
2016-1858

Article 16 : Convocations

Les convocations sont adressées, par voie électronique, aux représentants titulaires sous réserve de l'accord de l'agent, au moins huit jours ouvrés avant la date de la réunion. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Elles fixent l'ordre du jour.

Art 27
Décret n°89-
229

En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance, exclusivement par le biais du logiciel AGIRHE. Il n'y aura pas d'impression papier du dossier de séance.

Les membres suppléants reçoivent à titre d'information, par voie électronique, un courrier indiquant le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Les membres destinataires s'engagent à informer les services du Centre de Gestion de leur présence dès réception de leur convocation.

Article 17 : Suppléance

Tout membre titulaire qui ne peut pas se rendre à la réunion à laquelle il a été convoqué en informe immédiatement le Président de la Commission, par le biais du logiciel AGIRHE, afin que celui-ci convoque, selon le cas :

- un suppléant du représentant du collège employeur, étant précisé qu'un suppléant n'est pas affecté à un titulaire en particulier ;
- un suppléant du représentant du personnel,

Si le représentant titulaire n'a pas, à la suite de la convocation qui lui a été adressé, fait officiellement savoir qu'il ne pourrait pas assister à la réunion, le Président de la CCP n'est pas tenu de convoquer un suppléant.

Les convocations, informations et toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des fonctions des membres de la CCP leur seront adressées via une plateforme sécurisée, AGIRHE INSTANCES CONSULTATIVES, permettant la dématérialisation des documents.

Il n'y aura pas d'impression papier du dossier de séance.

Les représentants disposent d'un accès personnel, sécurisé et confidentiel avec identifiant et mot de passe, permettant la consultation des documents, dans le respect du devoir de discrétion mentionné à l'article 4 du présent règlement.

Les membres s'engagent à informer, dans les plus brefs délais, tout changement de situation (adresse, mail, téléphone, mutation, démission, ...).

Les représentants peuvent à tout moment demander la réinitialisation de leur mot de passe par email à l'adresse : instances.consultatives@cdg85.fr ou par téléphone au 02.53.33.01.37.

Article 18 : Experts

Des experts peuvent être convoqués par le Président de la commission consultative paritaire à sa demande ou à la demande de la moitié au moins des membres de la commission. Les membres de la CCP seront informés de la venue d'un expert lors de la séance, par tous moyens y compris par voie électronique.

Les experts sont des personnes spécialisées dans un domaine qui ont acquis des connaissances et des compétences grâce à la pratique et sont à même de formuler un avis.

Les experts bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence de droit pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée (à l'exclusion du vote).

Art 21
Décret n°
2016-1858

Art 29
Décret n°89-
229

Art 18
Décret n°85-
397

Art 3 et 9
Décret
n°2006-781

Les experts ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance mais ils sont indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires.

Le point de départ retenu pour le calcul de la distance à indemniser sera soit la résidence administrative soit la résidence familiale de l'expert, de manière à ce que le coût soit le plus économique pour le Centre de Gestion.

IX – Ordre du jour et saisine

Article 19 : Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque réunion de la CCP est arrêté par son Président.

La moitié au moins des représentants titulaires du personnel peut demander l'inscription de certaines questions à l'ordre du jour. Dans ce cas, elles doivent obligatoirement être mentionnées.

Article 20 : Pièces complémentaires

Les pièces complémentaires nécessaires au bon exercice des fonctions par les membres, sont accessibles en ligne par les membres, sur le logiciel AGIRHE. Elles seront mises à disposition des membres avant et lors de la réunion. Mention en sera faite dans les dossiers transmis.

Exceptionnellement, des documents complémentaires utiles à l'information des membres sont susceptibles d'être communiqués lors de la séance, avec l'accord unanime des membres de la commission.

Article 21 : Saisines

Les dossiers que les collectivités territoriales et établissements publics souhaitent soumettre à l'avis de la CCP doivent parvenir au Centre de Gestion, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à leur examen, via le logiciel « AGIRHE », selon le calendrier annuel. Les dates précises de clôture sont publiées sur le site internet du Centre de gestion, et indiquées dans le logiciel.

X – Quorum

Article 22 : Règle

Lors de l'ouverture de la réunion, la moitié au moins des membres doivent être présents, soit, un minimum de 8 représentants.

Art 22
Décret
n°2016-1858

Le Président de la Commission ouvre la séance après avoir vérifié que le quorum est atteint.

Lorsque le quorum n'est pas atteint une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission, qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

XI - Déroulement de la séance

Art 31
Décret n°89-
229

Article 23 : Publicité

La séance de la commission consultative paritaire n'est pas publique.

Article 24 : Examen

Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

A la demande du Président ou des représentants du personnel et en accord avec la majorité des représentants du personnel, le directeur ou son représentant peut intervenir et apporter des précisions juridiques et factuelles utiles à l'examen du dossier.

XII – Avis et vote

Art 21
Décret n°
2016-1858

Article 25 : Règle de majorité

La commission émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés par les membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la proposition de l'autorité territoriale peut légalement intervenir. En cas d'avis défavorable, les membres doivent motiver leur avis.

Art 30
Décret n°89-
229

Article 26 : Vote

Il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets.

Aucun vote par procuration n'est accepté.

Les membres de la commission peuvent décider à la majorité des membres présents de compléter leur avis par des remarques, observations, préconisations ou réserves.

Ils peuvent également décider à la majorité des membres et à titre exceptionnel, le report de l'étude d'une question inscrite à l'ordre du jour, dans l'attente d'informations supplémentaires de la part de l'autorité territoriale ayant soumis la question à l'avis de la commission.

Art 22
Décret n°
2016-1858

Un membre quittant la séance est remplacé de plein droit par un suppléant. A défaut, il peut donner délégation à un autre membre de la CCP pour voter en son nom.
Un membre ne peut recevoir qu'une seule délégation de vote.

Art 21
Décret n°
2016-1858

Article 27 : Avis

Les avis de la commission consultative paritaire sont obligatoires mais ne lient pas l'autorité territoriale concernée dans sa prise de décision.

Art 30
Décret n°89-
229

Cependant, lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la commission consultative paritaire, elle informe la commission, dans le délai d'un mois, des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

Cette information est inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Article 28 : Notification

L'autorité territoriale ayant présenté une question inscrite à l'ordre du jour est informée de l'avis rendu par la Commission par notification téléchargeable directement depuis le logiciel AGIRHE.

XII – Procès-verbal

Article 29 : Etablissement

Le secrétaire assisté du secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Art 21
Décret n°
2016-1858

Le procès-verbal de séance est signé par le Président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance.

Art 26
Décret n°89-
229

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante. Il est rappelé que le procès-verbal de séance n'est pas susceptible de recours.

XIII – Fonctionnement de la CCP en formation disciplinaire

Art 20
Décret n°
2016-1858

Article 30 : Obligation

La CCP est obligatoirement consultée sur les questions individuelles relatives aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement, le blâme et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours. Elle se réunit alors en formation de conseil de discipline.

Art 24
Décret n°
2016-1858

Article 31 : Présidence

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la CCP est présidée par un magistrat de l'ordre administratif désigné par le Président du tribunal administratif de Nantes.

Article 32 : Composition

Les représentants des collectivités et établissements titulaires et suppléants sont désignés parmi l'ensemble de ceux siégeant en CCP. La désignation est effectuée par le Président du conseil de discipline par tirage au sort, en présence d'un représentant du personnel et d'un représentant de l'autorité territoriale.

En cas d'empêchement d'un représentant titulaire des collectivités et des personnels, le Président doit en être informé dans les plus brefs délais afin de procéder à la convocation d'un suppléant.

Toutefois, lorsque le nombre de représentants titulaires du personnel appelés à siéger est inférieur à deux, le suppléant siège avec le titulaire et a voix délibérative.

Art 23
Décret n°
2016-1858

Article 33 : Convocation des membres

Les convocations sont adressées, par courrier, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Elles contiennent le rapport de saisine de l'autorité territoriale ainsi que toutes les pièces qu'elle juge nécessaires.

Art 3 et 6
Décret n°
89-677

Article 34 : Convocation des parties

Le Président du Conseil de Discipline convoque l'agent poursuivi ainsi que l'autorité territoriale qui a déféré celui-ci, quinze jours calendaires au moins avant la date de la séance, dans les conditions réglementaires.

Art 24
Décret n°
2006-1858

Article 35 : Parité

La parité numérique entre les représentants des collectivités et les représentants du personnel doit être assurée, au besoin par tirage au sort du Président au sein de l'un ou l'autre des collèges.

Art 8
Décret n°
89-677

Article 36 : Report et enquête

Une seule demande de report de l'affaire concernée peut être formulée par l'agent poursuivi ou par l'autorité territoriale. Il est décidé à la majorité relative des membres. S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les circonstances de l'affaire, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, ordonner une enquête.

Art 12
Décret n°89-
677

Article 37 : Délibération et avis du Conseil

Le conseil de discipline délibère à huis clos hors la présence de l'agent poursuivi, de son ou de ses conseils, des témoins et de la collectivité requérante.

Le conseil de discipline délibère sur les suites qui lui paraissent devoir être réservées à la procédure disciplinaire engagée.

A cette fin, le président du conseil de discipline met aux voix la proposition de sanction la plus sévère parmi celles qui ont été exprimées lors du délibéré. Si cette proposition ne recueille pas l'accord de la majorité des membres présents, le président met aux voix les autres sanctions figurant dans l'échelle des sanctions disciplinaires en commençant par la plus sévère après la sanction proposée, jusqu'à ce que l'une d'elles recueille l'accord de la majorité des membres présents.

La proposition ayant recueilli l'accord de la majorité des membres présents doit être motivée.

Si aucune proposition de sanction n'est adoptée, le président propose qu'aucune sanction ne soit prononcée.

Elle est transmise par le président du conseil de discipline à l'autorité territoriale.

Dans l'hypothèse où aucune des propositions soumises au conseil de discipline n'obtient l'accord de la majorité des membres présents, le président en informe l'autorité territoriale.

L'avis émis par le conseil de discipline est communiqué sans délai à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité territoriale qui statue par décision motivée.

Art 26
Décret
n°2016-1858

Article 38 : Saisine et délai de réunion

Le conseil de discipline est saisi d'un rapport émanant de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire pour une des sanctions disciplinaires autre que le blâme, l'avertissement et l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours. Ce rapport doit indiquer les faits reprochés à l'agent contractuel et préciser les circonstances dans lesquelles ils se sont produits. L'agent contractuel est invité à prendre connaissance de ce rapport au siège de l'autorité territoriale disposant du pouvoir disciplinaire.

Art 13
Décret n°89-
677

Le conseil doit se prononcer dans le délai de deux mois à compter du jour où il a été saisi par l'autorité territoriale. Le délai est ramené à un mois lorsque l'agent poursuivi a fait l'objet d'une mesure de suspension.

Lorsque les réunions du conseil sont reportées en application de l'article 41 du présent règlement, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Art 14
Décret n°89-
677

Lorsque l'agent fait l'objet de poursuites devant un tribunal répressif, le conseil de discipline peut, à la majorité des membres présents, proposer de suspendre la procédure disciplinaire jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal. Si, néanmoins, l'autorité territoriale décide de poursuivre la procédure, le conseil doit se prononcer dans les délais précités à compter de la notification de cette décision.

Art 17
Décret n°89-
677

Article 39 : Frais divers

Pour les membres du Conseil de discipline, les dispositions de l'article 7 du présent règlement sont applicables. L'agent contractuel déféré et les autres personnes convoquées devant le conseil de discipline ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour, mais à la charge de la collectivité ou de l'établissement public auquel appartient l'agent contractuel.

Article 40 : Décisions des autorités territoriales

Le secrétariat du conseil de discipline sollicite l'accord de la collectivité aux fins de transmettre aux représentants les suites réservées aux avis rendus par le conseil de discipline.

XV – Modification du règlement

La modification du présent règlement pourra être demandée et décidée à la majorité des membres de la CCP.

Index des références légales et réglementaires

- Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°89-67 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Le règlement intérieur a été adopté par l'ensemble des membres présents lors de la séance du 22 mai 2023.

Guide de pratiques pour la tenue des réunions en visio-conférence

Conformément à l'article 27 bis du décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les séances de Commissions Administratives Paritaires (CAP) peuvent se tenir en visio conférence, en cas d'urgence ou en cas de circonstances exceptionnelles.

Dans ces circonstances, pour la tenue de ces séances, les règles de quorum de droit commun s'appliquent, soit la moitié au moins des membres (un minimum de 6 membres, les 2 collèges confondus, article 36 décret n°89-229).

Compte tenu du nombre important de personnes assistant à ces instances en visio-conférence, afin de garantir un bon dialogue social et une prise de parole de l'ensemble des participants dans le respect de tous, les règles suivantes seront mises en place pour le bon déroulement des séances.

1. Président de séance

Le président de séance animera la séance et présentera l'ensemble des dossiers, comme dans le cas d'une séance en présentiel, suivant l'ordre du jour établi et communiqué à l'ensemble des membres.

2. Désignation d'un régulateur

Un régulateur au sein des services administratifs sera désigné en début de séance. Le régulateur désactivera les micros de l'ensemble des participants, à l'exception du président, afin de garantir une bonne écoute des dossiers et pour éviter les bruits parasites alentours.

3. Prise de parole par les organisations syndicales

Il sera demandé d'ouvrir les caméras pour identifier les participants.

Afin de garantir une égalité de prise de parole mais dans un souci d'efficacité dans les débats se réalisant dans des conditions particulières, un représentant par organisation syndicale devra être désigné pour chaque instance.

Exemple : un représentant de la CFDT parlant au nom de l'ensemble des représentants du même syndicat présents à cette séance.

Celui-ci devra être nommé collégalement par l'ensemble des représentants de chaque syndicat.

Ce représentant portera la parole de son organisation syndicale pour chaque dossier.

4. Etablissement d'un ordre de prise de parole par les organisations syndicales

La prise de parole se fera via la fonctionnalité « lever la main ».

Par la suite, la parole sera prise dans l'ordre des demandes, apparaissant en ouvrant l'onglet « participants ».

Aussi, après la présentation introductive du dossier par l'animateur, le régulateur désactivera l'ensemble des micros et informera que la parole est donnée au premier représentant. Ce dernier devra lui-même réactiver son micro. Une fois la position de son syndicat partagée et des questions complémentaires le cas échéant qu'il posera à ce moment, il informera qu'il passe la parole au représentant suivant et désactivera lui-même son micro à nouveau. Le représentant suivant activera alors son micro et prendra la parole. Il en sera ainsi jusqu'au dernier représentant syndical, qui désactivera lui-même son micro à l'issue de sa prise de parole.

Si un participant ne dispose pas de micro, il lui sera possible de communiquer par écrit grâce à l'onglet « conversation ».

5. Débats et vote

A l'issue des participations des représentants syndicaux aux débats, la parole sera redonnée par le régulateur au président de séance.

Si aucune question complémentaire n'a été posée, le dossier débattu sera soumis au vote par le président. La procédure de prise de parole explicitée ci-dessus sera appliquée une nouvelle fois par le régulateur pour les votes, permettant ainsi au président de prononcer l'avis définitif de l'instance.

Si une question complémentaire a été mise en évidence par un représentant, la parole sera alors donnée à un agent du Centre de gestion afin qu'il apporte des précisions. Suite à cela, le dossier sera alors mis au vote par le président.

6. Clôture des débats

Lorsque l'ordre du jour de l'instance sera épuisé, la parole sera donnée une nouvelle fois à chaque représentant pour un mot de clôture suivant la procédure énoncée ci-dessus. A l'issue de ces prises de paroles, le président clôturera la séance.

L'ensemble des membres de l'instance clôturée devront alors se déconnecter.

7. Enregistrement des séances

Les séances des instances effectuées sur Teams seront enregistrées par le Centre de gestion, fonctionnalité possible sur cette plateforme.

L'enregistrement sera conservé par le Centre de gestion.

8. Connection sur Teams

Il est demandé de se connecter 10 minutes avant les horaires précisés dans les convocations, en vue d'assurer le début de la séance à l'heure convenue.

Les membres connectés seront placés dans la salle d'attente.